RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS
« COUDEKERQUE EN FLEURS »
ÉDITION 2026

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Ville de COUDEKERQUE-BRANCHE, ci-après désignée « l'Organisateur », dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place de la République – CS 30119 – 59411 COUDEKERQUE-BRANCHE CEDEX, organise un jeu-concours gratuit, sans obligation d'achat, sous la forme d'un concours photographique intitulé « Coudekerque en fleurs ».

Le présent règlement définit les conditions de participation, les modalités de sélection des gagnants, l'attribution des lots, ainsi que les conditions relatives aux droits d'auteur, au droit à l'image, à l'utilisation des photographies par la Ville et à la protection des données à caractère personnel.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET ET PRINCIPE DU CONCOURS

Le concours a pour objectif de mettre en valeur les massifs, parterres et compositions florales situés sur la commune de Coudekerque-Branche.

Le participant doit réaliser une photographie mettant en valeur un massif, un parterre ou une composition florale de la commune, visible depuis l'espace public.

Le participant peut notamment se prendre en photo ou réaliser un selfie devant le fleurissement choisi.

La photographie doit être prise par le participant lui-même et transmise à l'Organisateur au moyen du formulaire d'inscription prévu à cet effet.

Le concours est gratuit et sans obligation d'achat.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONCOURS

Le concours est ouvert du lundi 1er juin 2026 au lundi 31 août 2026 inclus.

Toute participation reçue après la date de clôture du concours ne pourra être prise en compte.

Le jury se réunira le jeudi 10 septembre 2026 afin de sélectionner les gagnants parmi les participations valides.

La remise des lots est prévue en octobre 2026, selon les modalités qui seront communiquées aux gagnants.

L'Organisateur pourra exceptionnellement modifier ces dates en cas de nécessité, de force majeure ou de circonstance indépendante de sa volonté.

Toute modification substantielle sera portée à la connaissance des participants par les moyens de communication appropriés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

Une seule participation est autorisée par personne pendant toute la durée du concours. Une participation correspond à une seule photographie.

Sont exclues les personnes ayant directement participé à la conception, à l'organisation, à la gestion ou à la mise en œuvre du concours, ainsi que les membres de leur foyer lorsque leur participation est susceptible de créer un conflit d'intérêts.

L'Organisateur peut demander à tout participant de justifier son identité, son âge ou toute information nécessaire à la vérification de sa participation.

Toute personne ne remplissant pas les conditions requises ou refusant de fournir les justificatifs nécessaires pourra être exclue du concours.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer, le candidat doit, pendant la période d'ouverture du concours :

- réaliser lui-même une photographie d'un massif, d'un parterre ou d'une composition florale situé(e) sur la commune de Coudekerque-Branche et visible depuis l'espace public ;
- remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Ville de Coudekerque-Branche ;
- renseigner les informations demandées dans le formulaire ;
- transmettre la photographie correspondant à sa participation.

La photographie doit être transmise dans les conditions techniques indiquées dans le formulaire.

La taille maximale du fichier photographique est fixée à 15 Mo.

Les formats de fichiers acceptés sont ceux indiqués dans le formulaire d'inscription en ligne.

La participation n'est prise en compte qu'après validation de la conformité de la candidature par l'Organisateur.

Toute participation reçue après la date et l'heure de clôture du concours ne pourra être prise en compte.

En cas de difficulté technique empêchant l'utilisation du formulaire, l'Organisateur pourra indiquer une autre modalité de transmission. Cette possibilité ne constitue pas une obligation pour l'Organisateur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES ET MODÉRATION

Les photographies transmises dans le cadre du concours sont soumises à une modération par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser, écarter ou retirer toute photographie qui ne respecterait pas le présent règlement ou la législation applicable.

La photographie doit notamment :

- avoir été réalisée par le participant ;
- représenter un massif, un parterre ou une composition florale situé(e) sur la commune de Coudekerque-Branche ;
- respecter les droits des tiers ;
- respecter la vie privée et le droit à l'image des personnes éventuellement représentées.

La photographie ne doit notamment pas :

- porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la dignité des personnes ;
- porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image d'une personne ;
- comporter un contenu diffamatoire, injurieux, haineux, discriminatoire ou violent ;
- comporter un contenu pornographique ou pédopornographique ;
- inciter à la haine, à la violence, à la discrimination ou à la commission d'une infraction ;
- présenter un contenu manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur.

Toute photographie non conforme pourra être écartée du concours, sans que cette exclusion n'ouvre droit à une indemnisation.

Le participant demeure seul responsable du contenu de la photographie qu'il transmet.

Il garantit l'Organisateur contre tout recours, réclamation ou action de tiers résultant d'un manquement à ses obligations au titre du présent règlement.

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR ET GARANTIE D'ORIGINALITÉ

Le participant garantit être l'auteur de la photographie transmise et disposer de l'ensemble des droits nécessaires à sa participation au concours et aux utilisations prévues par le présent règlement.

La photographie doit avoir été réalisée personnellement par le participant.

Le participant garantit notamment que la photographie :

- n'est pas une reproduction ou une copie d'une photographie appartenant à un tiers ;
- ne constitue pas un plagiat ;
- ne porte pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers ;
- n'est pas soumise à une exclusivité ou à une autorisation incompatible avec les droits accordés à la Ville dans le présent règlement.

Le participant conserve l'intégralité de ses droits d'auteur sur sa photographie.

La participation au concours n'emporte aucune cession de propriété de la photographie au profit de la Ville de Coudekerque-Branche.

ARTICLE 8 – AUTORISATION D'UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES PAR LA VILLE

En participant au concours, le participant accorde à titre non exclusif et gratuit à la Ville de Coudekerque-Branche une autorisation d'utiliser la photographie transmise dans le cadre du concours et de la communication institutionnelle, culturelle, touristique et non commerciale de la Ville.

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la clôture du concours et pour le monde entier, compte tenu notamment de la diffusion possible des supports numériques sur Internet.

Elle comprend les droits nécessaires à :

- la reproduction de la photographie ;
- sa représentation ;
- sa diffusion ;sa publication ;

- son intégration dans des supports de communication ;

son adaptation technique aux contraintes des différents supports, sans modification de nature à dénaturer l'œuvre.

Les photographies pourront notamment être utilisées :

- sur le site Internet officiel de la Ville de Coudekerque-Branche ;
- sur les comptes et réseaux sociaux officiels de la Ville ;
- dans le magazine municipal ;
- dans les publications municipales imprimées ou numériques ;
- sur des affiches, flyers, brochures, panneaux et autres supports de communication municipaux ;
- dans des expositions organisées ou soutenues par la Ville ;
- dans des présentations, recueils, calendriers ou supports destinés à valoriser le concours et ses résultats ;
- dans les communications relatives au concours et à ses résultats ;
- dans les communications destinées à promouvoir l'image et le patrimoine végétal de la commune ;

dans les relations avec les médias lorsque ces utilisations ont pour objet de présenter ou promouvoir le concours ou ses résultats.

Ces utilisations sont réalisées sans rémunération supplémentaire du participant et ne donnent lieu à aucun versement de droit d'auteur.

La Ville ne pourra pas commercialiser les photographies en tant que telles, les vendre comme œuvres ou produits, ni les céder à un tiers à des fins commerciales.

La Ville pourra toutefois faire appel à ses prestataires techniques, imprimeurs, agences de communication ou autres prestataires intervenant pour son compte lorsque cela est nécessaire à la réalisation des supports prévus au présent règlement.

Cette intervention ne constitue pas une cession commerciale des droits du participant.

ARTICLE 9 – LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée à la Ville est strictement limitée aux utilisations prévues par le présent règlement.

Elle ne constitue pas une cession des droits d'auteur du participant.

La Ville ne pourra notamment pas :

- vendre la photographie en tant qu'œuvre ;
- exploiter directement la photographie dans le cadre d'une activité commerciale étrangère aux objectifs du concours et aux usages institutionnels, culturels ou touristiques prévus au présent règlement ;
- céder à un tiers les droits accordés par le participant pour une exploitation commerciale de la photographie.

La Ville ne pourra pas utiliser la photographie dans un contexte portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou à l'intégrité de l'auteur.

Toute utilisation non prévue par le présent règlement et dépassant le cadre de l'autorisation accordée devra faire l'objet d'une autorisation distincte du titulaire des droits.

ARTICLE 10 – ADAPTATIONS TECHNIQUES ET RESPECT DU NOM DE L'AUTEUR

Le participant autorise la Ville à effectuer les adaptations techniques strictement nécessaires à la diffusion de la photographie sur ses différents supports.

Ces adaptations peuvent notamment comprendre :

- le changement de format informatique ;
- la compression du fichier ;
- le redimensionnement ;
- l'adaptation aux dimensions d'un support ;
- le recadrage technique nécessaire à la mise en page ;
- l'adaptation aux contraintes techniques d'un site Internet, d'un réseau social ou d'un support imprimé.

Ces adaptations ne devront pas dénaturer volontairement la photographie ni porter atteinte à son intégrité artistique.

Lorsque les contraintes techniques et éditoriales du support le permettent, la Ville pourra mentionner le prénom et le nom du participant ou le crédit photographique communiqué lors de la participation.

L'absence de mention du nom de l'auteur sur certains supports, notamment lorsque les contraintes de mise en page, de format ou de publication sur les réseaux sociaux ne le permettent pas, ne constitue pas une renonciation aux droits d'auteur du participant.

ARTICLE 11 – DROIT À L'IMAGE

Si une ou plusieurs personnes reconnaissables apparaissent sur la photographie, le participant doit avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à la prise de vue et à l'utilisation de leur image dans le cadre du concours et des utilisations prévues au présent règlement.

Lorsque la photographie représente un mineur identifiable, le participant doit avoir obtenu préalablement l'autorisation de son ou de ses représentants légaux.

Le participant s'engage à pouvoir justifier de ces autorisations à la demande de l'Organisateur.

L'Organisateur pourra demander au participant de fournir tout justificatif ou toute autorisation nécessaire.

Le participant garantit la Ville contre tout recours, réclamation ou action d'une personne photographiée qui n'aurait pas autorisé la prise de vue ou l'utilisation de son image.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UNE PHOTOGRAPHIE

Le participant peut demander le retrait de sa photographie des supports numériques de la Ville.

Lorsque la demande de retrait intervient avant la désignation des gagnants, elle entraîne la renonciation du participant à sa participation au concours.

La Ville procédera au retrait de la photographie de ses supports numériques dans un délai raisonnable après réception et vérification de la demande.

Le retrait ne pourra toutefois pas être garanti pour les contenus déjà repris, partagés ou diffusés par des tiers sur lesquels la Ville ne dispose d'aucun contrôle.

Pour les supports imprimés, affichés ou déjà produits, le retrait matériel ne pourra pas toujours être garanti.

Le retrait de la photographie n'a pas pour effet de remettre en cause les utilisations déjà légalement réalisées avant la réception de la demande, sous réserve des droits légalement reconnus au participant.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Le jury se réunira le jeudi 10 septembre 2026 afin de sélectionner les gagnants parmi les participations valides.

Le jury appréciera notamment :

- la qualité esthétique de la photographie ;
- sa composition ;
- son originalité ;
- sa qualité photographique ;
- sa capacité à mettre en valeur les massifs, parterres et compositions florales de la commune.

Dix gagnants seront désignés au total, sous réserve d'un nombre suffisant de participations valides.

Un même participant ne peut recevoir qu'une seule dotation.

En cas de classement simultané d'un même participant à plusieurs places, seule la dotation correspondant à son meilleur classement lui sera attribuée et la place libérée pourra être attribuée au participant suivant.

Les décisions du jury sont souveraines dans le cadre des critères définis par le présent règlement.

Aucun lot ne sera attribué aux participants non classés parmi les dix gagnants.

ARTICLE 14 – DOTATIONS

Les dix lots sont offerts par la Ville de Coudekerque-Branche et consistent en des bons d'achat utilisables auprès des commerçants partenaires de la Ville, selon les conditions applicables à ces bons.

Les dotations sont les suivantes :

- 1er lot : bons d'achat d'une valeur totale de 50 euros ;
- 2e lot : bons d'achat d'une valeur totale de 30 euros ;
- 3e lot : bons d'achat d'une valeur totale de 20 euros ;
- 7 lots suivants : un bon d'achat d'une valeur de 10 euros chacun.

La valeur totale maximale des dotations est de 170 euros.

Les lots ne sont ni cessibles ni échangeables contre leur valeur en espèces ou contre une autre dotation à la demande du gagnant.

En cas de nécessité indépendante de sa volonté, l'Organisateur pourra remplacer une dotation par une dotation de nature et de valeur équivalentes.

ARTICLE 15 – INFORMATION ET REMISE DES LOTS

Les gagnants seront informés individuellement par courrier électronique à l'adresse qu'ils auront communiquée lors de leur participation. Lorsque le participant aura communiqué un numéro de téléphone,

celui-ci pourra également être utilisé pour faciliter la prise de contact. Les modalités, la date et le lieu de remise des lots seront communiqués directement aux gagnants.

Les gagnants disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils auront été informés de leur gain pour prendre contact avec l'Organisateur et récupérer leur lot.

En cas d'informations incomplètes, erronées ou ne permettant pas de contacter le gagnant, ou en cas de non-retrait du lot dans le délai d'un mois précité, le gagnant pourra perdre définitivement le bénéfice de sa dotation, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation.

À défaut de prise de contact ou de retrait du lot dans ce délai d'un mois, et sauf motif légitime apprécié par l'Organisateur, le gagnant pourra perdre définitivement le bénéfice de sa dotation.

Les gagnants pourront être invités à participer à la cérémonie de remise des prix prévue en novembre 2026. Leur absence ne pourra entraîner aucune pénalité autre que celles éventuellement prévues pour le retrait du lot.

ARTICLE 16 – FRAUDE ET EXCLUSION

Toute participation irrégulière, frauduleuse, incomplète ou contraire au présent règlement pourra être annulée.

L'Organisateur peut notamment écarter une participation lorsqu'il existe des éléments objectifs laissant présumer :

- une fraude ;
- une usurpation d'identité ;
- une fausse déclaration ;
- l'utilisation d'une photographie appartenant à un tiers ;
- un plagiat ;
- une tentative de contournement des règles du concours ;
- la transmission de plusieurs participations par une même personne.

L'Organisateur pourra demander tout justificatif nécessaire afin de vérifier la régularité d'une participation.

Dans le respect de la réglementation applicable, l'Organisateur pourra également procéder aux vérifications techniques nécessaires à la prévention et à la constatation des fraudes.

Toute participation exclue ne pourra donner droit à aucun lot ni à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des difficultés techniques indépendantes de sa volonté affectant notamment :

- le site Internet ;
- le formulaire d'inscription ;
- le réseau Internet ;
- la transmission des fichiers ;
- les équipements informatiques ou téléphoniques des participants.

L’Organisateur ne garantit pas que le site Internet ou le formulaire seront accessibles sans interruption pendant toute la durée du concours.

L’Organisateur pourra, en cas de force majeure ou de circonstance indépendante de sa volonté, modifier, reporter, suspendre ou annuler le concours.

Dans la mesure du possible, toute modification substantielle sera portée à la connaissance des participants par les moyens de communication appropriés.

L’Organisateur ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant d’informations inexactes, incomplètes ou obsolètes communiquées par un participant.

ARTICLE 18 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – RGPD

Dans le cadre du concours, la Ville de Coudekerque-Branche traite des données à caractère personnel nécessaires à la gestion du concours.

Ces traitements peuvent notamment avoir pour finalités :

- l’enregistrement et la gestion des participations ;
- la vérification de l’éligibilité des participants ;
- la vérification de la conformité des participations ;
- la prévention et la détection des fraudes ;
- la désignation des gagnants ;
- l’information des gagnants ;
- la remise des lots ;
- la gestion des éventuelles réclamations et contestations.

Les données susceptibles d’être demandées sont notamment :

- nom ;
- prénom ;
- adresse électronique ;
- adresse postale ;
- ville ;
- code postal ;
- numéro de téléphone, lorsqu’il est demandé ou communiqué ;
- toute information strictement nécessaire à la gestion ou à la vérification de la participation.

Des données techniques peuvent également être traitées lorsqu’elles sont nécessaires au fonctionnement du formulaire, à la sécurité du site ou à la prévention des participations frauduleuses.

Le responsable du traitement est la Ville de Coudekerque-Branche.

Les données collectées dans le cadre du concours sont utilisées pour les finalités prévues au présent règlement et ne sont ni vendues ni commercialisées.

Elles ne sont pas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du concours et des éventuelles contestations, puis supprimées ou archivées conformément aux obligations légales, aux règles d'archivage applicables et aux durées définies dans la politique de protection des données de la Ville.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la réglementation française applicable, les participants disposent, selon les conditions prévues par la réglementation, des droits suivants :

- droit d'accès aux données personnelles les concernant ;
- droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;
- droit à l'effacement ;
- droit à la limitation du traitement ;
- droit d'opposition lorsque les conditions légales sont réunies ;
- droit à la portabilité lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Ville de Coudekerque-Branche
Hôtel de Ville
Place de la République – CS 30119
59411 COUDEKERQUE-BRANCHE CEDEX

Ils peuvent également être exercés via les dispositifs de contact indiqués dans la politique de protection de la vie privée du site Internet de la Ville.

Le participant peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Lorsqu'un participant demande la suppression de données indispensables à la gestion de sa participation avant la fin du concours, cette demande peut rendre impossible le maintien de sa participation.

ARTICLE 19 – PUBLICATION DES RÉSULTATS ET COMMUNICATION

La Ville pourra communiquer les résultats du concours dans ses supports de communication institutionnelle.

Les photographies gagnantes pourront notamment être présentées avec les résultats du concours sur les supports de communication de la Ville dans les conditions prévues par le présent règlement.

Lorsque cela est nécessaire à la présentation des résultats, le nom et le prénom du gagnant pourront être mentionnés, dans le respect de la réglementation applicable et des informations effectivement collectées dans le cadre du concours.

La participation au concours n'entraîne toutefois pas une autorisation générale d'utiliser l'image du participant lui-même.

Toute utilisation de l'image d'une personne photographiée demeure soumise aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 20 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le participant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions relatives :

- aux conditions de participation ;
- aux droits d’auteur ;
- au droit à l’image ;
- à l’utilisation des photographies par la Ville ;
- à la protection des données personnelles ;
- aux modalités de désignation des gagnants ;
- aux dotations.

Le participant s’engage à respecter l’ensemble de ces dispositions.

Le règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Coudekerque-Branche et à l’Hôtel de Ville.

Un exemplaire peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande écrite auprès de :

Ville de Coudekerque-Branche
Hôtel de Ville
Place de la République – CS 30119
59411 COUDEKERQUE-BRANCHE CEDEX

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français.

En cas de difficulté relative à l’interprétation ou à l’exécution du présent règlement, les parties rechercheront prioritairement une solution amiable.

À défaut d’accord amiable, tout litige sera soumis aux juridictions compétentes dans les conditions du droit commun.

Le présent règlement constitue le document de référence applicable au concours.